

Département de Seine-et-Marne

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

relative aux

REVISIONS ALLEGES N°1, 2, et 3

Et à la MODIFICATION n°5

du PLAN LOCAL D'URBANISME

de la Commune de CHARTRETTES

du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2022

CONCLUSIONS et AVIS

concernant le projet de

REVISION ALLEGEE N°3

Jean BAUDON

7 novembre 2022

SOMMAIRE

1- Conclusions motivées	page 3
1.1 Rappel du projet	
1.2 Déroulement de l'enquête publique conjointe	
1.3 Etude du dossier	
1.4 Examen des avis des P.P.A., des réponses de la CAPF, et avis du C.E.	
1.5 Examen de l'avis de la CDPENAF, des réponses de la CAPF, et avis du C.E.	
1.6 Examen de l'avis de la MRAe, des réponses de la CAPF, et avis du CE.	
1.7 Analyse des observations du public, des réponses de la commune, et avis du C.E.	
1.8 Questions posées par le C.E., réponses de la commune, et avis du C.E.	
1.9 Conclusions motivées.	
2- Recommandations	page 15
3- Avis du commissaire-enquêteur	page 16

CONCLUSIONS MOTIVEES,
RECOMMANDATIONS,
et AVIS du COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1- CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 Rappel du projet

CHARTRETTES est une commune du Sud Seine-et-Marne, qui fait partie du canton de NANGIS et de la Communauté d'Agglomération du Pays de FONTAINEBLEAU (C.A.P.F.), située à 6 km environ au sud-est de MELUN et 11 km environ au nord de FONTAINEBLEAU.

Située en rive droite de la Seine, dans un méandre, la commune présente un relief varié : plaine en bord du fleuve, coteau assez pentu, puis plateau. Son altitude va de 40 m en bord du fleuve à 90 m sur le plateau.

La commune de CHARTRETTES couvre une superficie de 1010 hectares.

Commune rurale à l'origine, puis devenue territoire de villégiature avec l'arrivée du chemin de fer à la fin du 19ème siècle, c'est maintenant une commune urbaine qui compte 2519 habitants en 2019 (source INSEE). Plusieurs constructions remarquables sont recensées sur la commune.

La commune de CHARTRETTES est concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 et une ZNIEFF de type 1. L'Espace Naturel Sensible dit du Parc de Livry s'étend en partie sur la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHARTRETTES a été approuvé le 6 octobre 2006 ; il a fait l'objet d'une première modification approuvée le 3 juillet 2008, d'une deuxième modification approuvée le 7 juillet 2010, d'une troisième modification approuvée le 3 octobre 2013, et d'une quatrième modification approuvée le 22 novembre 2018.

Par son arrêté n°2022-024 du 12 juillet 2022, Monsieur le Président de la C.A.P.F. Maire de NONVILLE a prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur quatre procédures parmi lesquelles :

- **la révision allégée n°3** du PLU, qui a pour objectif de permettre l'installation d'une station de traitement des pesticides de l'eau potable par la suppression d'un espace boisé classé et la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL),

1.2 Déroulement de l'enquête publique conjointe

Suite à la demande formulée par courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau enregistrée le 17 juin 2022, par décision du 29 juin 2022 Monsieur le Premier Vice-Présidente du Tribunal Administratif de MELUN m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le 11 juillet 2022, je me suis rendu à la mairie de CHARTRETTES pour rencontrer Madame Margot CHERON (chargée de mission Urbanisme et Foncier à la C.A.P.F.), et deux représentants de la commune de CHARTRETTES : Monsieur CHATELAIN (Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme) et Monsieur THIRION, Directeur Général des Services.

Le 24 août 2022, visite de la commune en compagnie de Madame Margot CHERON (CAPF) et Madame CRANTZ (responsable de l'urbanisme à la mairie de CHARTRETTES).

L'avis d'enquête publique a été publié à deux reprises dans deux organes de presse écrite locale : La République de Seine-et-Marne les 15 août et 5 septembre 2022 et Le Parisien les 16 août et 5 septembre 2022. Les affiches de couleur jaune et au format A2 ont été apposées sur les panneaux d'affichage municipal.

L'enquête s'est déroulée du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2022.

Le dossier soumis à l'enquête était consultable en version papier dans les locaux de la mairie de CHARTRETTES aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de l'enquête publique conjointe, le public a pu déposer ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur les registres « papier » tenus à sa disposition en mairie de CHARTRETTES,
- Par courrier postal adressé au commissaire-enquêteur en mairie de CHARTRETTES,
- Par courriel à l'adresse suivante : evolution-du-plu-de-chartrettes@enquetepublique.net
- En ligne sur la page de l'enquête publique : <http://evolution-du-plu-de-chartrettes.enquete.publique.net>

J'ai tenu quatre permanences à la mairie de CHARTRETTES :

- Le jeudi 1^{er} septembre 2022, de 9h 00 à 12h 00
- Le lundi 12 septembre 2022, de 14h 00 à 17h 30,
- Le jeudi 22 septembre 2022, de 14h 00 à 17h 30,
- et le samedi 1^{er} octobre 2022, de 9h 00 à 12h 00.

Cinq personnes sont venues rencontrer le commissaire-enquêteur lors de la troisième permanence. Aucune visite lors des autres permanences.

La participation « physique » du public a donc été faible.

Par contre il y a eu beaucoup de consultations du dossier sur le site <http://evolution-du-plu-de-chartrettes.enquete.publique.net> mis en place par PUBLILEGAL, notamment 154 consultations de la page « dossiers ».

Il y a également eu de nombreux téléchargements des dossiers sur ce site, dont 14 téléchargements pour la révision n°3

Le 1^{er} octobre 2022 à 12 heures, fin de l'enquête publique conjointe relative aux révisions allégées n°1,2, et 3 et à la modification n°5 du P.L.U. de la commune de CHARTRETTES et clôture des registres « papier » par le commissaire enquêteur.

Le registre électronique a été fermé à la même heure par PUBLILEGAL, le prestataire de services de la CAPF.

Au total, 3 observations ont été déposées sur le registre papier, et 5 observations ont été déposées sur le registre électronique mais il y a des doublons, donc seules 6 observations ont été retenues. Certaines observations traitent de plusieurs sujets.

Le dossier de la révision allégée n° 3 concernant l'implantation d'une unité de traitement de l'eau potable a donné lieu à une observation favorable avec remarque sur le registre papier, et deux observations défavorables sur le registre électronique.

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique a été adressé par mail au service Urbanisme de la CAPF le vendredi 7 octobre 2022.

La CAPF a adressé son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de cette enquête publique au commissaire-enquêteur le 21 octobre 2022 par courriel contenant quatre fichiers au format « pdf » et un état parcellaire au format « Excel ».

A la demande du C.E., une autre version (modifiable) lui a été transmise le 24 octobre avec :

- Le mémoire en réponse dans le corps du procès-verbal de synthèse (format Word),
- Les réponses aux avis des PPA et de la CDPENAF (format « PowerPoint),
- Les réponses aux avis de la MRAe (format PowerPoint) et son annexe « Evaluation environnementale -Diagnostic- Volet Biodiversité et Milieux naturels » (format Word),
- Les réponses aux observations émises dans le cahier d'expression disponible en mairie (format PowerPoint).

1.3 Etude du dossier

La révision allégée n°3 a pour objectif de permettre l'installation d'une station de traitement des pesticides de l'eau potable par la suppression d'un espace boisé classé et la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL),

Le projet de révision est conduit selon les dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme car il a uniquement pour but de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Le PADD n'est pas impacté ; par contre les règlements graphique et écrit sont modifiés.

Le château d'eau étant situé sur la parcelle ZC17, la surface nécessaire à l'implantation de la station de traitement sera prélevée sur la parcelle riveraine ZC 32.

Composition du dossier :

- Délibération n°2022-075 du conseil communautaire de la CAPF en date du 31 mars 2022,
- 1- Notice de présentation
 - o I - Exposé des motifs,
 - o II - Projet de révision allégée
 - o III - Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zone susceptibles d'être touchées par le projet de révision du PLU
 - o IV - Descriptions des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PLU
- 2 - Règlement graphique – Territoire communal – A0
- 3 - Règlement écrit
- 4 – Annexes

Commentaires du C.E. :

Compte tenu des dépassements au niveau des teneurs en pesticides, notamment en Atrazine, enregistrés ces dernières années, un traitement des non-conformités est indispensable pour fournir une eau potable conformes aux normes en vigueur.

Le site retenu est le site le plus impactant du point de vue environnemental, et ce choix n'est guère justifié si ce n'est par la proximité du château d'eau.

Pourtant quatre autres sites ont été étudiés au stade de l'avant-projet : si le site situé à proximité du captage n'offrait pas la surface nécessaire, les autres sites ont été écartés sans une étude des avantages et des inconvénients de chacun et sans comparatif exhaustif des coûts.

*La numérotation des pages relative à chaque élément du dossier figurant en page 6 est erronée
Les autres pièces du dossier n'appellent pas de commentaires de la part du C.E.*

La composition du dossier est conforme aux dispositions du Code de l'Urbanisme en matière de révision allégée.

Cette proposition de révision allégée répond aux objectifs fixés par la délibération du Conseil Communautaire n°2022-075 en date du 31 mars 2022.

1.4 Examen des avis des PPA, et avis du C.E.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat Ile de France, la Chambre d'Agriculture de la Région Ile de France et la SNCF n'ont pas formulé d'observation sur la procédure de révision allégée n°3 du PLU de CHARTRETTES.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'implantation d'une unité de traitement des pesticides à proximité du château d'eau communal a reçu un avis favorable de la Préfecture de Seine-et-Marne/ Direction Départementale des Territoires en date du 12 juillet 2022 (référence STAC PSPT 2022-129).

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'implantation d'une unité de traitement des pesticides à proximité du château d'eau communal a reçu un avis favorable du Département de Seine-et-Marne en date du 11 août 2022 ; cet avis est assorti de cinq observations :

1- Il convient d'installer le futur portail en recul de 7m par rapport à l'alignement de la propriété afin de créer une aire d'attente hors de la chaussée et d'aménager, de chaque côté de cet accès, un pan coupé permettant aux véhicules, en toute sécurité, d'accéder à la zone et d'avoir une meilleure visibilité, en sortie de propriété, pour s'insérer sur la RD 115.

Réponse de la CAPF :

Ces dispositions seront prises en compte lors du dépôt du PC et des phases d'étude en concertation avec les services de l'ARD.

Avis du C.E. :

Il est indispensable que la CAPF respecte ces dispositions de sécurité sont indispensables qui devront être gérées conjointement avec l'ARD lors de l'élaboration du dossier de permis de construire.

2- A l'intérieur du site, la végétation, en bordure de la RD 115 doit être conçue et entretenue pour ne pas constituer d'entrave à la visibilité pour les usagers sortant du site.

Réponse de la CAPF :

Il découle du rappel ci-dessus que la bonne prise en considération de cette prescription dans le projet sera étudiée en concertation avec l'ARD.

Avis du C.E. :

Cette observation rejoint les mesures de sécurité évoquées précédemment et est à gérer lors de l'élaboration du dossier de permis de construire.

3- La description du projet ne mentionne pas de stationnement pour le personnel du site. Il convient de prévoir, dans le périmètre du projet, un espace de stationnement pour le personnel, au risque sinon de stationnement anarchique sur la RD 115.

Réponse de la CAPF :

Pour rappel le projet ne prévoit pas de personnel à demeure sur site sauf pour entretien ponctuel des ouvrages.

Pour rappel le règlement écrit du PLU indique à l'article N12 Stationnement :
Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique. Il devra être réalisé, à l'occasion de toute installation nouvelle des aires de stationnement, sur le terrain propre de l'opération.

Avis du C.E. :

Le règlement écrit de la zone N doit être appliqué à ce secteur N1.

4- Interdire le rejet des eaux dans le fossé bordant la route départementale.

Réponse de la CAPF :

Pour rappel le règlement prescrit le traitement des eaux pluviales à la parcelle.

Appréciation du C.E. :

Le règlement écrit de la zone N doit être appliqué à ce secteur N1.

5- L'aménageur devra s'assurer que la lagune de 100 m³ prévue à proximité de l'alignement de la parcelle, n'occasionne aucun dommage du domaine public (inondation, débordement..);

Réponse de la CAPF :

Ce point de vigilance sera pris en compte.

Appréciation du C.E. :

La vigilance de la CAPF est requise ; le projet devra proposer des garanties sur ce point.

1.5 Examen de l'avis de la CDPENAF, des réponses de la CAPF, et avis du CE.

La CDPENAF a rendu un avis favorable sur l'ensemble des procédures de révisions allégées et sur la modification du PLU de la commune de CHARTRETTES. Toutefois cet avis est assorti d'une remarque concernant la révision allégée n°3.

Mettre en œuvre un reboisement, hors zone agricole, pour compenser le défrichement lié à l'installation de l'unité de traitement de l'eau potable.

Réponse de la CAPF :

Le projet de renaturation de l'espace de la friche "bricomarché" de 2700 m² environ constitue une compensation au défrichement lié à l'installation de l'unité de traitement de l'eau potable.

Appréciation du C.E. :

Le devenir de la friche « Bricomarché » étant toujours incertain, la compensation sera plutôt assurée par la protection EBC de 3,6 hectares prévue dans le projet de modification n°5.

1.6 Examen de l'avis de la MRAe, des réponses de la CAPF, et avis du CE.

1-L'Ae recommande de présenter une analyse des effets cumulés des quatre procédures engagées concomitamment.

Réponse de la CAPF :**Milieux forestiers**

Seul le projet « Station de traitement de l'eau potable » implique un impact sur le milieu forestier avec le déclassement et l'abattage de 1 553 m² d'EBC.

Cependant, ces 1 553 m² sont compensés quantitativement par la protection en EBC de 3,36 ha de boisement supplémentaire par rapport au PLU en vigueur. Soit une augmentation de 3,2 ha de la surface protégée sur le territoire communal.

Milieux humides

Les deux projets sont situés en zone d'alerte Zone Humide et sont probablement considérés comme Zone Humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les porteurs de projets devront au préalable cartographier les zones humides sur le périmètre de leur projet.

Les fonctionnalités et la qualité de l'eau peuvent être impactées par les projets. Le projet « Station de traitement de l'eau potable » prévoit une imperméabilisation totale des sols sur l'emprise (soit 1 553 m²). Le porteur de projet devra préciser dans la description de installations les filières de collectes des eaux pluviales et leurs éventuelles dépollutions. Ces informations ne sont pas connues à ce jour.

Pour la Station de traitement, une attention sera portée aux destinées des collectes d'eau pluviale et à la prévention des pollutions découlant de l'exploitation ou potentiellement accidentelles.

Avis du C.E. :

La note établie par le bureau d'études AGEDE (voir en pièce jointe) aurait dû figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Selon la note, il n'y aurait pas d'impact cumulé des trois procédures de révision allégée engagées concomitamment.

2-L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec une analyse plus précise à l'échelle du secteur concernés par la révision allégée,

Réponse de la CAPF :

Le projet est situé le long de la rue « Général Salenson », D115, il est constitué d'une chênaie-hêtraie composée d'arbre de haut jet et d'une strate arborée et buissonnante importante.

Le projet prévoit l'abattage complet du secteur impacté pour la création d'une station de traitement de l'eau potable.

Ce projet entraîne un déclassement de l'EBC 1553 m² et la création d'un secteur spécifique N 1 autorisant les « Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif ».

Les 3 habitats naturels recensés sur le site du projet sont :

- 41.21 Chênaies atlantiques mixtes
- 86.3 Sites industriels en activité
- 86.1 Villes

Les prospectons de terrains attestent de la présence de 33 espèces de flore. Aucune espèce à statuts ou patrimoniales. La biodiversité du site reste faible, cependant il s'agit ici d'un boisement typique du secteur. L'impact du déboisement de 1 553 m² au regard de la surface totale des boisements sur la commune reste faible, surtout en prenant en considération que le projet de révision intègre la protection supplémentaire de 3,36 ha de boisement sur la commune, pérennisant ainsi une large part des boisements du territoire.

Mesures correctrices et compensatoires

Pour rappel, afin de limiter l'impact du projet, il est proposé de mettre en place les éléments suivants en mesure ERC :

- Evitement : envisager la création de l'usine sur l'un des sites alternatifs 1 ou 3 (cf. rapport de présentation).
- Réduction : limiter au maximum l'emprise du projet, définir précisément les besoins en abattage, conserver les plus beaux arbres du secteur (si mesure Evitement impossible)
- Compensation : classement en EBC de nouveau boisement sur la commune

Avis du C.E. :

L'étude environnementale doit être complétée pour la zone entourant le site retenu pour l'implantation de l'unité de traitement de l'eau potable.

La note rédigée par AGEDE aurait dû figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique, elle est consultable dans les pièces jointes à ce rapport.

3-L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par un résumé non technique

Réponse de la CAPF :

Le rapport de présentation sera complété par un résumé non technique

Avis du C.E. :

Le commissaire-enquêteur prend note de l'engagement de la CAPF de respecter le formalisme des dossiers soumis à évaluation environnementale.

4-l'Ae recommande de préciser et justifier l'articulation du projet de PLU avec le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Réponse de la CAPF (extraits) :

Articulations avec les enjeux du SDAGE :

ENJEU 1 - La « Station de traitement de l'eau potable » prend en compte également cet enjeu en améliorant la qualité de l'eau potable distribuée aux usagés, et donc, in fine, la qualité des eaux usées collectées et traitées puis rejetées en bout de chaîne de distribution.

ENJEU 2 - Une surface minime de zone humide sera potentiellement impactée, sans mettre en cause les fonctionnalités générales des ZH à l'échelle du bassin versant, les surfaces touchées étant minimales vis-à-vis de la surface potentielle des ZH du secteur.

ENJEU 3 - La station de traitement de l'eau potable sert également à anticiper l'approvisionnement en eau de la commune en dimensionnant les infrastructures aux volumes nécessaires.

ENJEU 4 – Sans objet pour ce projet

ENJEU 5 - Les projets de révisions du PLU prennent en compte les objectifs du SDAGE, s'impliquant de fait dans la démarche de préservation de la ressource en eau, solidairement avec les autres partenaires et acteur du bassin.

Articulations avec les dispositions du SDAGE :

DISPOSITION 1.1.2. : En identifiant les projets comme potentiellement humide (enveloppe d'alerte), les révisions allégées prévoient que les porteurs des projets définissent la présence avérée ou non de ZH sur le périmètre de leurs projets.

DISPOSITION 1.4.4 : En préservant des milieux boisés (3,36 ha supplémentaires), le projet favorise le maintien d'habitat naturel essentiel dans les fonctionnalités des zones humides.

DISPOSITION 2.4.2 : En préservant des milieux boisés (3,36 ha supplémentaires), le projet favorise le maintien des éléments du paysage favorable aux infiltrations et freinant le ruissellement.

Avis du C.E. :

Cet exposé de la CAPF devra être intégré dans le dossier soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

La note rédigée par AGEDE aurait dû figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique, elle est consultable dans les pièces jointes à ce rapport.

5-L'Ae recommande de préciser et justifier l'articulation du projet de PLU avec le SDRIF

Réponse de la CAPF :

Le rapport de présentation intègre déjà une analyse de l'articulation du projet avec le SDRIF. Celle-ci sera développée.

Avis du C.E. :

Le commissaire-enquêteur prend note de l'engagement de la CAPF de compléter le rapport de présentation en ce qui concerne l'articulation du projet avec le SDRIF.

6-L'Ae recommande de justifier le choix de l'emplacement retenu alors que celui-ci est présenté comme le plus impactant sur le plan environnemental et que des alternatives de moindre impact sont proposées

Réponse de la CAPF :

Le site 1 n'a pas été retenu au motif suivant : Effet de mitage de la plaine agricole au Nord.

Le site 3 n'a pas été retenu aux motifs suivants : Configuration un peu particulière au milieu du champ et supprimant de fait une partie cultivée qui ne serait pas facile à exploiter (manœuvre des engins agricoles trop complexe donc pas d'intérêt pour l'agriculteur)

Le site 4 n'a pas été retenu aux motifs suivants : Proximité des habitations (acceptation probablement difficile par les riverains) et de l'entrée de ville.

Le site 5 n'a pas été retenu aux motifs suivants : Terrain situé dans un parc d'une zone d'habitations et en site classé donc non compatible avec le projet.

Avis du C.E. :

La comparaison entre les sites n'est guère documentée ; aucun chiffrage du coût global du projet.

Pour le site n°1, il n'est pas très sérieux d'évoquer le mitage de la plaine agricole (250 hectares environ) alors que l'installation ne consomme que 0,15 hectares.

Il serait intéressant de faire la comparaison des coûts globaux de l'implantation de la station de traitement sur les sites n°1 et n°2 (site retenu).

7-L'Ae recommande de justifier la compensation du déclassement des 1 553m² d'EBC par ceux créés dans la modification n°5.

Réponse de la CAPF :

Mise en place d'une protection de 3,6 ha permettant de compenser quantitativement la surface déclassée. Ce classement permet de préserver dans le temps la surface boisée de la commune. Les indicateurs précisent la surface protégée qui ne devra pas diminuer du fait d'éventuelles nouvelles procédures d'adaptation du PLU.

Avis du C.E. :

Selon l'état parcellaire communiqué au commissaire-enquêteur, la surface totale de cette compensation est de 3,6 hectares (et non 3,36 hectares comme mentionné dans le dossier).

Cette compensation est réalisée par la mise en place d'une protection EBC de 26 parcelles, dont seulement 2 parcelles appartenant à la commune de CHARTRETTES. Ces 2 parcelles couvrent 0,36 hectare soit 10% de la surface mise en EBC tel que proposé dans la modification n°5.

1.7 Analyse des observations du public, des réponses de la CAPF, et avis du C.E.

L'observation de Monsieur BRUNEAU est favorable avec une remarque, les observations de Madame LAIR et de Madame KAUFFMANN sont défavorables.

Madame LAIR RE4) :

Implantation d'une unité de traitement de l'eau potable en zone N, avec malheureusement suppression d'un Espace Boisé Classé. La surface de 1553 m² semble abusive au vu des installations.

Dans la presse, un maire a averti qu'une telle installation coûtait très cher et que le résultat n'était pas flagrant.

Réponse de la CAPF :

La surface du terrain a été réduite autant que possible pour répondre autant aux fonctionnalités de gestion de l'équipement que de préservation des espaces boisés et d'une surface suffisante pour réaliser les travaux (manœuvres des véhicules de chantier autour des équipements et de leur entretien) et des surfaces d'accès et de manœuvre des camions pour remplacer les charbons actifs.

Seules les parties boisées faisant obstacle aux réseaux, installations, accès seront supprimés.

Avis du C.E. :

L'argumentaire en faveur d'une implantation à proximité du château d'eau n'est guère convaincant ; le site retenu est celui qui cause le plus de dommages à l'environnement.

Madame KAUFFMANN (RE5) :

Est-ce que l'implantation d'une station de traitement des pesticides de l'eau potable changera réellement la qualité de notre eau ? Avons-nous des études comparatives d'autres communes qui l'ont réalisée ? Quel coût pour les Chartrettois ? De plus il faudra supprimer 1550 m² de zone boisée ; même si la commune s'est engagée de conserver 6 parcelles déjà existantes et boisées pour compenser, parcelles excentrées par rapport au village, cela ne fera pas repousser ces 1550 m².

Réponse de la CAPF :

Le traitement par charbon actif est le procédé le moins couteux en termes de traitement de pesticides, lorsque les teneurs et dépassements sont plutôt ponctuels et faibles (inf à 0.3µL), et qui a fait ses preuves depuis un certain nombre d'années.

Cette solution a été retenue par l'administration, les élus et les institutionnels, en comparaison avec d'autres filières existantes et non appropriées aux besoins. Il existe sur le territoire de la communauté d'agglomération deux autres usines traitant des pesticides qui fonctionnent très bien et qui restent simple en exploitation.

Avis du C.E. :

Il est évidemment indispensable d'assurer une bonne qualité de l'eau distribuée aux Chartrettois, en conformité avec les normes sanitaires en vigueur. Par contre le choix de la solution technique ne relève pas de la procédure d'urbanisme faisant l'objet de l'enquête publique en cours.

1.8 Questions posées par le C.E., réponses de la commune, et avis du C.E.

1-Selon le document présenté à la CDPENAF le 30 juin 2022, cinq solutions semblent avoir été étudiées par la CAPF, la commune et leur bureau d'études au stade de l'avant-projet. Cependant la solution retenue, le site n°2 à proximité du château d'eau, semble être la plus dommageable d'un point de vue environnemental avec la destruction de 1553m² d'EBC situés dans une propriété privée. Ce bois fait probablement l'objet d'un plan de gestion et les formalités de cession risquent de ne pas être simples !

La compensation proposée dans le cadre de la modification n°5 est plus importante en surface (3,36 hectares) mais elle est constituée de parcelles disséminées sur le territoire communal dont la qualité de boisement est probablement inférieure.

- Lors de l'avant-projet, un chiffrage du coût des différentes solutions a-t-il été réalisé ?
- Quel est le devenir du local technique existant, qui est mis à disposition des associations par la commune de CHARTRETTES ?

Réponse de la CAPF :

Le fonctionnement actuel du réseau d'eau potable est, de manière schématique, le suivant : forage (au niveau de la gare SNCF), acheminement jusqu'au château pour stockage puis distribution vers les différents quartiers de la commune. L'usine de traitement aurait idéalement pu être installée au niveau du forage mais cette hypothèse a été écartée en raison de la place disponible insuffisante au droit de celui-ci.

Les autres secteurs proposés en milieu urbain ont été écartés du fait :

- Site 4 : de la proximité des habitations (acceptation probablement difficile par les riverains) et de l'entrée de ville.
- Site 5 : Terrain situé dans un parc d'une zone d'habitations et en site classé donc non compatible avec le projet

Concernant les deux sites envisagés en zone agricole, ils présentaient les inconvénients suivants :

- Site 1 : Effet de mitage de la plaine agricole au Nord et nécessité d'installer des pompes supplémentaires pour remonter la côte et remplir le château d'eau (induisant donc un surcoût)
- Site 3 : configuration un peu particulière au milieu du champ et supprimant de fait une partie cultivée qui ne serait pas facile à exploiter (manœuvre des engins agricoles trop complexe donc pas d'intérêt pour l'agriculteur)

Le local technique existant sur l'emprise du château d'eau n'a pas vocation à être maintenu sur le site. Les modalités de l'utilisation qui en est faite seront réétudiées avec les services de la commune.

Avis du C.E. :

La CAPF ne fournit aucun chiffrage des coûts de l'installation de l'unité de traitement des pesticides dans l'eau sur les sites n°1 et n°2 (site retenu). Pour le site n°1, l'argument du mitage de la plaine agricole ne tient guère compte tenu de la forme de la parcelle et de la surface d'emprise de l'installation (0,15 hectare) à comparer aux 250 hectares de terres agricoles.

2-Le C.E. signale une erreur dans la désignation des parcelles à la page 14 de la notice de présentation : le château d'eau est bien situé sur la parcelle cadastrée section ZC n°17, mais le site n°2 retenu pour le projet de station de traitement est lui situé sur la parcelle cadastrée section ZC n°32 et non sur la parcelle ZB n°24 qui était concernée par le site n°1.

Réponse de la CAPF :

Cette erreur matérielle sera corrigée.

Avis du C.E. :

Le commissaire-enquêteur prend acte de cette correction.

1.9 Conclusions motivées.

La révision allégée n°3 du PLU a pour objectif de permettre l'installation d'une station de traitement des pesticides de l'eau potable par la suppression d'un espace boisé classé et la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL),

La composition du dossier et le déroulement de l'enquête publique ne suscitent pas de remarques de la part du commissaire-enquêteur.

Parmi les personnes publiques associées ayant émis un avis : la CMA, la Chambre d'Agriculture de la Région Ile de France et la SNCF n'ont pas formulé d'observations, la Préfecture de Seine-et-Marne (DDT) a émis un avis favorable et le Département de Seine-et-Marne a émis un avis favorable assorti de cinq observations liées à la sécurisation des accès à la parcelle.

La CDPENAF a émis un avis favorable assorti d'une remarque.

La MRAe a émis sept recommandations, notamment sur l'étude environnementale, qui seront majoritairement suivies par la CAPF en étoffant cette partie du dossier.

L'observation RP1 de Monsieur BRUNEAU est favorable, les observations RE4 de Madame LAIR et RE5 de Madame KAUFFMANN sont défavorables.

Les principales sources d'opposition au projet sont la destruction de 1553 m² de forêt classée en EBC, l'incertitude sur la solution technique et le coût de cette unité de traitement de l'eau potable.

Le site retenu, à proximité du château d'eau, est le plus dommageable du point de vue environnemental puisqu'il entraîne la suppression de 1553 m² de forêt classés en EBC. Par contre il est le plus « pratique » après celui du forage qui ne dispose pas de la surface nécessaire à l'installation.

Il est regrettable de ne pas trouver dans le dossier soumis une étude comparative exhaustive du coût global des travaux nécessaires à l'installation de l'unité de traitement des pesticides (le coût de l'installation étant constant quel que soit le site retenu) :

-pour le site n°1 : achat du terrain agricole, travaux de viabilisation, prolongement de la conduite d'eau brute, création de la canalisation d'eau traitée jusqu'au château d'eau,

-pour le site n°2 : achat du terrain boisé ou échange avec des parcelles appartenant à la commune, travaux de déboisement, travaux de viabilisation.

Des informations sur le mode de traitement proposé pourraient utilement figurer dans le dossier, avec un exposé sur les nuisances éventuelles.

La compensation de la suppression de l'EBC par la mise en protection EBC de 26 parcelles couvrant 3,6 hectares (selon l'état parcellaire) permet de tirer un bilan positif du point de vue environnemental, mais c'est au détriment des propriétaires privés.

2- RECOMMANDATIONS

Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire-enquêteur souhaite que la commune les prenne en considération.

Le commissaire-enquêteur formule trois (3) recommandations :

Recommandation n°1 :

-que le dossier soit complété par une étude comparative du coût global des travaux nécessaires à l'installation de l'unité de traitement des pesticides dans l'eau potable

Recommandation n°2 :

-que la recherche de la potentielle zone humide soit effectuée préalablement à l'élaboration du projet d'installation de l'unité de traitement de l'eau potable.

Recommandation n°3 :

-que les observations du Département de Seine-et-Marne fassent l'objet d'une concertation avec l'ARD de manière à s'assurer de la sécurité des accès au site et des usagers de la RD115.

3- AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Vu : les éléments constitutifs du dossier,

Après avoir étudié : le dossier soumis à l'enquête publique,

Compte tenu : du déroulement de cette enquête publique,

Après avoir analysé : les observations du public et les avis des personnes publiques associées ainsi que les avis de la CDPENAF et de la MRAe,

Compte tenu également : des réponses apportées par la commune à mes questions,

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE
concernant le projet de révision allégée n°3
du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de CHARTRETTES

Les conclusions motivées, recommandation, et avis du commissaire-enquêteur comportent 16 pages numérotées de 1 à 16.

Ce document présenté sous forme séparée est indissociable de mon rapport

Fait à AVON le 7 novembre 2022

Le commissaire-enquêteur

Jean BAUDON

